ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-DG110

OBJET : portant fermeture exceptionnelle du stade du pont de pierre en raison d'un risque pour la sécurité publique lié à une prolifération massive de guêpes

Le Maire de la Commune d'Étampes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'une présence massive de guêpes a été constatée au sein et aux abords du stade du Pont de Pierre situé rue de Gérofosse à Etampes,

Considérant que cette prolifération est de nature à compromettre la sécurité des usagers, sportifs, encadrants, spectateurs et agents municipaux fréquentant cet équipement ;

Considérant le risque élevé de piqûres multiples, susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique des personnes, notamment pour les personnes allergiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et assurer la sécurité du public ;

Considérant la nécessité de permettre l'intervention d'une entreprise spécialisée en vue de l'identification, du traitement et de l'élimination des nids concernés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Fermeture temporaire

L'accès au stade du Pont de Pierre y compris aux terrains de sport, tribunes, vestiaires et espaces annexes, est interdit au public à compter du **16 septembre 2026 à 17h00 et jusqu'à la levée du risque constaté par les services compétents.**

Article 2 : Suspension des activités

Toutes les activités sportives, entraînements, compétitions, manifestations et rassemblements prévus sur le site pendant la période de fermeture sont suspendus.

Article 3 : Signalisation

Les services municipaux compétents sont chargés de mettre en place une signalisation appropriée aux entrées du site afin d'informer les usagers de cette fermeture exceptionnelle.

Accusé de réception en préfecture
091-219100233-20260916-VI-AR-2026-110-AU
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Article 4 : Accès autorisé

L'accès au stade demeure autorisé aux seuls agents municipaux, services de secours, forces de sécurité et entreprises mandatées pour procéder aux opérations de diagnostic et de traitement nécessaires.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux abords du stade, publié selon les modalités habituelles de publicité des actes administratifs de la commune et notifié aux associations sportives utilisatrices de l'équipement.

Article 6 : Exécution et notification

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le même délai.

Fait à Étampes, le 16 septembre 2026

Pour le Maire empêché
Remy THOUVENOT

au Maire d'Etampes

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260916-VI-AR-2026-110-AU
Date de télétransmission : 16/09/2026
Date de réception préfecture : 16/09/2026